QUATRIÈME ANNÉE. — N° 7. — 16 FÉVRIER 1882.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^ve PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 7 :

PRÉDICATION : Pour le premier dimanche de Carême. Les grands péchés contemporains : le blasphème. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : *Index* : Ouvrages condamnés. — Sens de la formule *Dimittatur*. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : Le prêtre s'incline-t-il à *Humiliate capita vestra Deo*? — Un missionnaire en pays infidèle peut-il célébrer avec un servant ne sachant pas répondre? sans servant? en quel cas? — Pour l'Adoration perpétuelle peut-on chanter une messe du S. Sacrement le 2 novembre, l'office des morts terminé? — Doit-on génuflecter à deux genoux en entrant dans l'église? — Peut-on, faute de chantres, se contenter de chanter à la messe les chants communs, *Kyrie*, etc.? — La fête du S. Cœur de Marie tombant en occurrence avec la Décollation de S. Jean-Baptiste, laquelle se transfère? Item pour la fête de S Raphaël et du patronage de la Sainte Vierge? — Peut-on, pour plus de commodité retrancher un psaume des vêpres, ou changer les vêpres? — Au capitule de None des féries de l'Avent, doit-on lire : *Et eliget adhuc de Israel*? — Plusieurs scapulaires peuvent-ils être suspendus aux mêmes cordons? — Faut-il, pour la confrérie du Carmel, être inscrit sur le registre? — L'indulgence plénière attachée à la procession se gagne-t-elle le jour même? — Pour indulgencier les objets de piété, doit-on employer les formules de bénédiction du Rituel? — L'harmonium est-il compris dans cette défense : *non pulsantur organa*? — Est-il controversé qu'on puisse donner aux cordigères de S. François l'Absolution générale? — A la fin des Laudes des défunts, quand doit-on dire les Versets? le *De profundis*. — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Que penser de la manière d'agir d'un curé qui, ayant reçu en legs des sommes destinées à être employées par lui à l'achèvement de l'église, les a, en attendant, placées dans une entreprise particulière avec le concours du trésorier de la fabrique? — Uue rente destinée à être distribuée aux pauvres par le curé est représentée par un titre au porteur : comment assurer contre les accidents possibles ce titre de rente? Peut-on le convertir en titre nominatif? — Le curé peut-il, de son chef, tenir fermée une tribune de l'église? — Etant donné que la commune fournit un logement aux vicaires et qu'un vicaire peut habiter sa propre maison, qui peut disposer de la maison louée par la commune pour le vicaire? Ce vicaire a-t-il droit à une indemnité? — Peut-on maintenant, sans l'avis de l'Evêque, distraire quelque chose du terrain attribué au curé pour le donner à l'instituteur. — VARIÉTÉS : Les articles organiques (4e art.) — COURRIER DE L'UTILE : Questions et réponses : Recettes pour vernir le cuivre; — enlever les taches de bougie sur des candélabres dorés ou vernis; — nettoyer les métaux; — faire la saucisse.

REVUE LITTÉRAIRE.

Combinaisons de Primes pour le mois de mars et le Carême

OFFERTES A TOUS LES CLIENTS DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE.

On se plaint souvent que les bons livres coûtent plus cher que les mauvais. De pareils griefs sont bien faits pour nous émouvoir. Nous voulons y répondre par des faits et non par des paroles.

Pour faciliter l'achat de bons livres, notamment à l'occasion du mois de mars, consacré à saint Joseph, et du Carême, dans lequel nous allons entrer, pour permettre à toute famille chrétienne, à toute école libre, à toute bibliothèque paroissiale, à tout particulier, d'acquérir à peu de frais un certain nombre d'ouvrages excellents sur ce double sujet, la Société générale de Librairie catholique offre à tous ses clients et par leur intermédiaire à toutes les personnes qu'ils pourraient lui désigner, les deux combinaisons suivantes :

1re COMBINAISON :

LIVRES SUR LE GLORIEUX S. JOSEPH.

Trésor des serviteurs de saint Joseph, ou Manuel complet de pratiques et de prières en l'honneur de ce glorieux patriarche, contenant le *Psautier de saint Joseph*, la *Dévotion des sept dimanches*, un *Nouveau Mois de Mars des âmes pieuses*, avec un grand nombre d'exemples inédits; le *Culte perpétuel*, la *Dévotion au cœur très pur de l'auguste époux de Marie*, un *Choix de prières*, etc., par le R. P. Huguet, approuvé par Mgr l'évêque de Moulins, 6e édition de XII-452 pages, avec lettres ornées : 1 franc 50.

Saint Joseph protecteur de l'Eglise, *ses gloires et ses vertus,* par D. VERHAEGE, prêtre de la Congrégation des Sacrés-Cœurs (Picpus). Seconde édition, entièrement refondue et considérablement augmentée. — 1 volume in-12 de XVI-504 pages : 3 fr.

L'opportunité et les Raisons contemporaines du culte de saint Joseph, ou saint Joseph et la France de notre époque, par M. l'abbé B. BION. — Un volume in-12 de III-238 pages : 1 fr. 50.

Neuvaine à saint Joseph, patron de l'Eglise universelle, pour *se préparer à ses fêtes ou pour obtenir quelque grâce spéciale pendant la vie et à l'heure de la mort*, par le même, 8e édition. — 1 vol. in-32 de 64 pages : 0 fr. 50.

Dévotion quotidienne à saint Joseph, ou *Visites au glorieux époux de Marie, tirées des œuvres de saint Alphonse de Liguori*, docteur de l'Eglise. — 1 vol in-32 raisin, de 91 pages, orné d'une gravure : 0 fr. 50.

Ces **5 volumes**, qui coûteraient **7 francs**, si on les achetait en librairie, seront expédiés

pour 4 fr. 50 cent. à tous ceux qui en feront la demande. L'envoi aura lieu *franco* par la poste.

2e COMBINAISON :

LIVRES UTILES POUR LE CARÊME.

Les 15 volumes des ouvrages ci-dessous que nous offrons à MM. les ecclésiastiques valent **42 fr. 50** en librairie.

Ces 15 volumes leur seront expédiés *franco* pour le prix extraordinairement réduit de **20 fr.**

Instructions choisies des grands prédicateurs *sur les Epîtres et les Evangiles des dimanches et fêtes :* BOSSUET, BOURDALOUE, MASSILLON, FLÉCHIER, etc. 4 beaux vol. de XXXVI-554, 512, 476 et 512 pages : 12 fr.

Prédicateur (le), ou Examen, d'après l'Ecriture, les Conciles et les saints Pères, de *ce qu'il doit être et de ce qu'il doit dire,* dédié à Mgr l'archevêque de Paris, par M. l'abbé Morel, chanoine théologal. — 1 vol. in-12 de XV-404 pages : 2 fr.

Guide (le) **de l'âme en retraite,** par le P. Jacques NOUET, de la Compagnie de Jésus; nouvelle édition, revue et mise dans un ordre nouveau, par le P. Henri Pottier de la même Compagnie. — 3 volumes in-12 de XXXIV-594, 492 et 456 pages. 8 fr.

Mystère (le) **de la Redemption,** *et les Fruits de l'arbre de la Croix, suivis de considérations sur la Passion de N.-S. Jésus Christ,* extrait du *Catéchisme* et du *Mémorial* du P. LOUIS DE GRENADE de l'ordre de Saint-Dominique, par un Père de la Compagnie de Jésus, 1 vol, in-12 de XXIV-436 pages 2 fr. 50.

Enseignements (les) **de Notre-Dame de Lourdes,** CONFÉRENCES *sur les grandes vérités dogmatiques et morales du catholiicsme,* traduites des paroles de la très sainte Vierge Marie, mère de Dieu, à Bernadette Soubirous. **(Pénitence, Pénitence, Pénitence),** par M. l'abbé Ginestet, curé de Noailles. Ouvrage dédié à Mgr Ramadié, archevêque d'Albi, et revêtu de son approbation, 2 beaux vol. in-12 de 428, et 411 pages 6 fr.

Connaissance (de la) **et de l'amour du Fils de Dieu, N.-S. J.-C.,** par le P. J.-B. de St-Jure de la Compagnie de Jésus, nouvelle édition revue et corrigée, par un P. de la même Compagnie. — Édition à l'usage du du clergé et des communautés religieuses. — 4 beaux volumes in-12 de XX-600, 617,608 et 555 pages. 12 fr.

Ces divers ouvrages ont été choisis avec le plus grand soin. — Ils ont tous pour but de servir de guide soit pour PRÊCHER, soit pour diriger les âmes dans les temps de RETRAITE et de PÉNITENCE.

NOTA. — *Voir aussi notre dernière page indiquant un certain nombre d'autres ouvrages sur les mêmes sujets en dehors de cette liste.*

Demandes et Réponses.

D. — Je suis au milieu d'une paroisse mêlée de beaucoup de protestants. Les idées anti-religieuses commencent aussi, malheureusement, à y pénétrer, soit par les mauvais journaux, tsoi par les mauvais écrits que les colporteurs viennent y jeter. J'ai déjà opposé au mal des livres et des brochures dont la lecture n'a pas été sans efficacité. Il me faudrait en ce moment, pour lutter contre un certain courant d'idées, un ouvrage qui fasse connaître en abrégé l'ancien et le nouveau Testament. Je veux prêcher tout particulièrement sur la Bible pendant le carême, et je voudrais un livre propre à faire circuler dans ma paroisse comme souvenir et commentaire de mes instructions. Veuillez me l'indiquer. — A. P. J., curé.

R. — Nous avons : QU'EST-CE QUE LA BIBLE, volume in-12 de 410 pages (3 francs), plusieurs fois recommandés ici, dans l'*Ami du Clergé.* Vous y trouverez, notamment, au § V du chapitre II de la deuxième partie, page 220, un récit tout-à-fait remarquable de la « passion de Notre Seigneur Jésus-Christ d'après les quatre évangélistes. »

Cet ouvrage donne une connaissance exacte de tous les livres saints. Le chapitre III de la deuxième partie sur les *Actes des Apôtres* nous a été signalé par un professeur d'Ecriture Sainte comme un petit chef-d'œuvre de narration historique. Vous ne sauriez trop propager ce *livre* auquel des catéchismes de persévérance de Paris empruntent la *Passion* qu'on fait réciter le dimanche des Rameaux.

D. — Bon nombre de fidèles m'ont consulté pour avoir un livre autre que les « Paroissiens » ordinaires, où ils trouveraient une explication liturgique très abrégée, des offices de tous les dimanches et des principales fêtes de l'année. Quel ouvrage conseiller ? L. An, curé de M. (Belgique).

R. — Les *Semaines liturgiques* d'après *Guillaume Durand,* charmant volume, titre rouge et noir, de 450 pages (3 fr.) contiennent exactement ce qui vous est demandé. C'est un ouvrage très apprécié du clergé et très goûté des fidèles. Il instruit et édifie, nourrit la piété et l'éclaire. Il n'est pas de jour qu'il ne soit demandé à l'éditeur. Comptez d'avance que vous en serez satisfait.

D. — Serez-vous assez bon pour m'indiquer un ouvrage qui me fournît quelques documents pour le sujet de dissertation dont le plan serait : Moyens pratiques d'entretenir la piété dans une paroisse : confréries et associations, règlements et retraites annuelles pour les personnes qui en font partie...

Vos indications recevront de moi le plus bienveillant comme le plus reconnaissant accueil.

TH. B.

R. — Nous vous recommandons en première ligne l'ouvrage du R. P. F. X. Schouppe : MANUEL DES DIRECTEURS DE CONGRÉGATIONS, *Recueil d'instructions pour les Congrégations de la sainte Vierge.* (1 volume in 12 de III-381 pages, titres rouge et noir. Prix 3 francs).

L'ouvrage se compose de soixante-six chapitres, et en voici en particulier quelques-uns qui répondent directement à vos indications : Origine et nature des congrégations, — Leurs avantages, — Devoirs des congréganistes, — Bonheur du congréganiste fidèle, — Retraite annuelle, — Bonnes œuvres.

St-B. (Suisse).

*D. — Veuillez, s'il vous plaît, me dire, dans le prochain nº de l'*Ami du clergé, *ce que vous pensez de l'ouvrage intitulé :* Les mélodies grégoriennes, *par le R. P. dom Joseph Pothier.*

Je désirerais aussi en connaître le prix.

J. H. D.

R. — C'est une publication très estimée, et excellente en effet.

Le prix est de 10 fr.

PRÉDICATION.

POUR LE PREMIER DIMANCHE DE CARÊME :
LES GRANDS PÉCHÉS CONTEMPORAINS
(LE BLASPHÈME) (1).

Blasphemia tollatur a vobis cum omni malitiâ.
(Eph., v, 13).

Pendant le Carême, l'Eglise ne cesse de recommander à ses ministres de se retremper dans les énergies d'une hardiesse toute apostolique. Elle leur dit, comme Dieu autrefois aux Prophètes : « Allez, et ne craignez point. Voilà que je vous ai établis dans Israël pour renverser et pour bâtir, pour arracher et pour planter : renverser l'édifice du mal et bâtir l'édifice du bien ; arracher les ronces du péché et planter les germes divins de la vertu. Multipliez vos efforts, sans vous lasser, *clama, ne cesses;* donnez à votre voix l'éclat de la trompette, *quasi tuba exalta vocem tuam* ; reprochez à mon peuple ses crimes et à la maison de Jacob ses prévarications, *et annuntia populo meo scelera eorum, et domui Jacob peccata eorum.* — C'est pour obéir à l'Eglise que, pendant la sainte Quarantaine, nous allons vous remettre vos fautes sous les yeux : non pour vous irriter, non point pour vous couvrir de confusion ; mais pour vous montrer vos plaies, vous en faire sonder la profondeur, vous en signaler les dangers, et vous aider, en vous suggérant les remèdes propres à vous en guérir. Nous nous entretiendrons aujourd'hui d'un grand crime de l'époque actuelle : le blasphème. Sujet important pour tout le monde : pour les pécheurs, afin qu'ils se frappent la poitrine et se convertissent; pour les justes afin qu'ils demandent pardon pour les coupables et qu'ils apaisent, par leurs expiations, la justice de Dieu irrité. Le blasphème est un péché très-grief, c'est un crime excessivement commun : ces deux pensées feront l'objet et le partage de cette instruction.

I

On entend par blasphème toute parole ou toute action injurieuse à Dieu considéré en lui-même ou dans ses œuvres. On ne blasphème pas seulement en profanant audacieusement le nom suradorable du Seigneur; mais encore en s'attaquant à ses perfections, à sa nature et à son existence, en outrageant les saints et la reine de tous les saints la T. S. Vierge, en insultant Jésus-Christ ou son œuvre, l'Eglise.

Comment pourrai-je faire comprendre la malice de ce péché qui pénètre d'horreur les cœurs bien nés, réjouit les démons et fait pleurer les anges? Le blasphème est un CRIME DE LÈSE-MAJESTÉ DIVINE au premier chef. Il s'attaque directement à Dieu, non point seulement pour lui désobéir, mais pour l'injurier, l'insulter et le maudire ! — Le blasphème, c'est LA PLUS HORRIBLE DES IMPIÉTÉS. Que diriez-vous d'un fils qui mêlerait à tous ses propos une parole dont le sens explicite serait : Maudit soit mon père ? C'est ce que fait le blasphémateur en outrageant le nom trois fois saint du Très-Haut. — Le blasphème, c'est LE PLUS INSENSÉ DES ATTENTATS. Insulter le Tout-Puissant en face, alors que nous sommes entre ses mains et qu'il n'aurait qu'à vouloir pour nous laisser tomber au fond des enfers, se peut-il une plus inexplicable folie ? — Le blasphème, c'est le PLUS INDIGNE DES SACRILÉGES. Le plus beau privilége intérieur de l'homme, c'est la raison. La plus belle manifestation de la raison, c'est le langage : admirable faculté qui donne à l'instant même, aux idées conçues dans les profondeurs invisibles de l'âme une forme sensible et tellement exacte que ces idées sont aussitôt connues de nos semblables, aussi bien que nous les connaissons nous-mêmes. Par cette double puissance et de concevoir sa pensée et de la produire, l'homme a l'honneur incomparable de ressembler fidèlement à Dieu concevant et produisant de toute éternité son Verbe, qui est la Raison substantielle et son adorable Parole. Or, le blasphémateur abuse de la raison et du langage pour profaner non point un sanctuaire de Dieu, mais Dieu lui-même, sa nature, ses perfections, son nom, ses œuvres. — Le blasphème, c'est LA PLUS NOIRE DES INGRATITUDES. Criminels insulteurs de Dieu, approfondissez tant que vous voudrez votre forfait, et vous verrez que, quel que soit votre blasphème, vous êtes des ingrats. Attaque-t-il Dieu ? c'est un père que vous outragez, le meilleur des pères, *qui magis pater* ? dit Tertullien. Jésus-Christ? c'est un Sauveur dont vous méprisez l'incarnation, les mérites et la mort. L'Eglise ? c'est une mère dont vous oubliez les soins, les sollicitudes, la tendresse et le dévouement. La Sainte Vierge ? c'est une médiatrice qui a cent fois obtenu votre grâce, en fléchissant le bras de son divin Fils. Les anges et les saints ? ce sont des frères qui vous ont rendu et qui ne cessent de vous rendre les services les plus précieux pour le corps et pour l'âme. — Le blasphème, c'est UN ABIME DE PERVERSITÉ ET UN MONSTRE DE MALICE. Ici le coupable n'a pas comme dans les autres prévarications, l'excuse de la concupiscence, ni l'attrait de l'intérêt personnel. Quelque honteuses que soient les jouissances du mal, hélas! il faut bien en tenir compte pour l'appréciation des fautes humaines. Dans les enflures de l'orgueil, dans la passion du lucre, dans les représailles de la vengeance, dans les

(1) En 1880, l'*Ami du Clergé*, pendant le Carême, a principalement traité, dans ses instructions, « du sacrement de pénitence; » en 1881, il a pris pour thème de prédication, « les fins dernières; » cette année, il parlera « des grands péchés de l'époque actuelle. » Voici les titres des instructions qu'il se propose d'offrir à ses lecteurs :

1° Le blasphème.
2° La profanation du dimanche ;
3° Les mauvaises lectures ;
4° L'esprit d'indépendance ;
5° L'adoration du veau d'or ;
6° Le sensualisme.

désordres de la chair, le dérèglement s'explique par les viles satisfactions qu'on y trouve et qu'on espère y trouver. Mais quel bien, même matériel et périssable, peut résulter du blasphème ? Quel plaisir, même ignoble et sensuel, est-il possible d'en retirer ? Aucun absolument; c'est le mal pour le mal, qui n'a qu'une seule explication, mais elle est horrible, LA HAINE DE DIEU. Oui ! la haine de Dieu, toujours au moins implicite, et trop souvent expresse et formelle. — Que dirai-je encore ? le blasphémateur est pire que les Juifs déicides qui n'eussent ni insulté, ni crucifié J.-C. s'ils l'eussent connu ; car, lui, reconnaît Dieu pour son maître, et il l'insulte; il est pire que les démons qui maudissent Dieu sous le coup de ses effroyables vengeances, car, lui, le maudit accablé de ses innombrables bienfaits ! Ah ! quand je songe à tous ces caractères du blasphème, je comprends que les saints Docteurs n'en parlent qu'avec une souveraine horreur, qu'ils le stigmatisent avec la dernière indignation, qu'ils l'appellent le péché le plus horrible [1], le plus grand [2], le plus diabolique [3], le plus injurieux à Dieu et le plus funeste à l'homme [4].

Mais voulez-vous sentir plus vivement la grièveté du blasphème ? écoutez. Un blasphémateur est amené un jour devant Moïse. Moïse consulte aussitôt le Seigneur pour qu'il prononce lui-même la sentence. « Que ce téméraire, dit Dieu, soit conduit hors du camp et lapidé par tout le peuple ! » Voilà la loi posée : le blasphémateur aura à subir même dès ici-bas le châtiment de son crime. Descendons la suite des âges et remarquons quelques-unes des vengeances de Dieu. Coré, Dathan et Abiron blasphèment contre les ministres de Dieu : incontinent la terre s'entrouvre et les engloutit. Sennachérib blasphème contre la puissance du Très-Haut : et la nuit suivante l'ange du Seigneur visite son camp, y tue 185,000 guerriers et le roi d'Assyrie fugitif est assassiné en rentrant dans ses états. Julien l'apostat blasphème contre la religion et contre son chef, J.-C : et une flèche vengeresse, dans une expédition lointaine, lui perce la poitrine; et l'insulteur du Christ recueillant dans ses mains du sang qui s'échappe de sa blessure à gros bouillons, s'écrie avec l'accent de la rage : tu as vaincu, Galiléen ! Arius blasphème le Fils de Dieu et Marie sa mère : il s'arrache les entrailles dans les plus cruelles douleurs. Luther et Calvin blasphèment contre le dogme, la morale, le pape et les évêques catholiques et ils font la fin la plus honteuse, la plus malheureuse, la plus désespérée. Voltaire blasphème, au siècle dernier, et avec lui la France entière; et Voltaire périt avec la dernière ignominie, dans les transports de la rage la plus effrayante, sans avoir pu obtenir l'assistance du prêtre qu'il réclamait à grands cris ; et la France sa complice passe par les horreurs, les bouleversements, les ruines sanglantes de la grande Révolution. Malheur, trois fois malheur, aux individus, aux familles, aux sociétés qui blasphèment Dieu ! L'expérience nous montre avec quelle rigueur Dieu use de représailles. Quiconque maudira son Père, (c'est-à-dire Dieu) et sa mère (c'est-à-dire l'Eglise) sera frappé de mort ! Rien ne provoque si puissamment les coups de la colère de Dieu, que le blasphème, dit saint Chrysostôme; *nihil ita exacerbat Deum sicut quando nomen ejus blasphematur*. L'histoire entière est le commentaire de cette parole !

[1] S. Jérôme (In cap. XVIII, Is.).

[2] S. Bernard (Serm. XXXIII).

[3] Guill. Perald.

[4] S. J. Chrysost. (Hom. sup. Ps. CXV, et Serm. contra concub.).

II

L'apôtre S. Jean, dans son exil de Pathmos, eut une vision prophétique, qu'il rapporte au XVIIe chapitre de l'Apocalypse, et dont il semble que nous ayons aujourd'hui le plein accomplissement. L'ange du Seigneur l'emporta en esprit dans un désert, et il vit une femme vêtue de rouge, assise sur une bête rouge. Et elle était chargée d'or et de pierreries, et tenait à la main une coupe d'or remplie d'abominations, et cette femme était pleine de noms de blasphèmes. *Vidi mulierem sedentem super bestiam coccineam plenam nominibus blasphemiæ.*

Disons-le, en nous voilant la face, cette femme c'est notre malheureuse patrie. Le blasphème le plus éhonté retentit partout, sous toutes les formes, sur toutes les lèvres. La France est devenue le Panthéon de l'insulte contre Dieu.

I. Non, jamais l'audace dans le blasphème n'a été poussée si loin; jamais Dieu n'a été outragé plus radicalement et plus complètement qu'à l'heure présente. On dirait que l'enfer s'est débordé sur notre pays. On hait Dieu avec une fureur inouïe [1]. On veut chasser Dieu de la société, de la famille, de la vie de l'individu. « Ni Dieu, ni maître, » s'écrient de criminels forcenés. On se rit de sa Providence. On lui refuse ses inaliénables perfections. On altère sa nature, en préconisant les systèmes phylosophiques les plus absurdes et les plus subversifs. Et son nom si grand et si redoutable, comme on s'en moque ! On en fait l'expression de la colère et l'assaisonnement des plus criminels discours. On le maudit, on l'exècre. Il en est qui ne peuvent plus ni le lire, ni l'entendre sans être en colère. Ce qui ne s'était jamais vu, on veut le *biffer* de l'existence humaine; on demande qu'il soit effacé du recueil de nos lois, de nos livres d'éducation, de nos pièces de monnaie elle-mêmes ! Ce n'est pas assez d'insulter Dieu en lui-même, on le blasphème dans toutes ses œuvres. Qui dira les odieuses in-

[1] Aperuit os suum in blasphemias in Deum; blasphemare faciet nomen ejus et tabernaculum ejus et eos qui in cœlis habitant. (Apoc., XIII.) Æstuaverunt homines magno æstu, et blasphemaverunt nomen Dei. (Apoc., XVI.)

jures vomies depuis quelque temps contre la T. S. Vierge, spécialement contre son Immaculée Conception et sa perpétuelle virginité, et les ignobles plaisanteries proférées récemment contre saint Benoît Joseph Labre. Qui dira les accusations furieuses portées contre l'Eglise, à qui l'on impute d'enrayer le progrès de l'esprit humain et d'abrutir l'intelligence, et que l'on désigne comme l'ennemie de la civilisation aux fureurs populaires? Et les scandaleuses calomnies lancées contre les ministres de la religion pour les rendre odieux et les qualifications outrageantes inventées pour les ridiculiser et les discréditer devant l'opinion? Et le satanique soulèvement organisé contre Jésus-Christ? Et ces insultes qui pleuvent sur lui de toutes parts, tantôt avec une brutalité cynique, tantôt sous la forme plus avilissante de l'éloge? Et ces dédains et ces mépris contre ses sacrements : le Baptême, l'Eucharistie, la Pénitence et le Mariage? Et ces indignes profanations du signe de notre Rédemption? Et ces outrages prodigués au Catéchisme, ce recueil des plus sublimes vérités et de la plus pure morale qui fût jamais, et aux livres saints eux-mêmes dont on nie la vérité et l'autorité.

II. Si du moins le blasphème n'était la maladie que de quelques énergumènes seulement! Hélas! c'est une épidémie générale. Elle règne partout : au foyer domestique; à l'école où le maître oublie le respect dû à l'enfance; dans la rue; sur les places publiques; dans les magasins; dans les ateliers; dans les tavernes et surtout dans ces réunions sataniques où les sociétés secrètes élaborent leurs criminels desseins. Ils blasphèment ces impies que l'orgueil aveugle, ces libertins qui ont besoin de se venger sur Dieu, sur la religion, sur les prêtres, des remords que leurs infamies excitent dans leur conscience. Elles blasphèment ces personnes de piété, de fausse piété, qui se confessant et communiant trouvent le moyen de récriminer sans cesse contre la Providence, contre les directions de l'Evangile, contre la divine autorité des ministres de J.-C., ou qui, par une lâche condescendance, par un respect humain incroyable, en face de l'impiété, se taisent lorsqu'elles devraient protester, ou vont même jusqu'à donner un sourire approbateur au lieu de reprendre et de corriger. Ils blasphèment, mais d'une façon affreuse, jusqu'à inspirer l'horreur et le dégoût, ces jeunes enfants sur les lèvres desquels on ne devrait retrouver que les accents de la prière et de l'innocence; ces adolescents emportés par leurs passions; ces hommes faits qui se croient tout permis parce qu'ils commandent; ces vieillards qui sont sur le point de paraître devant la divine Majesté qu'ils outragent; ces femmes qui devraient être les anges du foyer domestique, et le dernier asile de la piété et de la religion... *Œstuaverunt magno œstu!*

III. Et pour que rien ne manque à cette fureur d'irréligion, le blasphème prend toutes les formes. Tantôt il s'échappe comme un cri de colère et d'emportement; tantôt il se présente avec le calme de la réflexion. Selon le cas, il se drape du manteau de la science; il usurpe la gravité de l'enseignement; il est mordant comme la satire, enjoué comme le badinage, brutal comme la grossièreté, entortillé comme l'hypocrisie. Il a recours au langage parlé, aux charges de la caricature, à la puissance du livre, de la brochure et du journal. Prêtez l'oreille; et vous entendrez l'impiété faisant redire à tous les échos de la presse contemporaine la parole de Voltaire : ECRASEZ L'INFAME; et cette autre parole plus horrible encore : DIEU C'EST LE MAL, le mal qu'il faut combattre, le mal qu'il faut anéantir. *Blasphemaverunt nomen Domini.*

Le 19 septembre 1846, sur la montagne de la Salette, au diocèse de Grenoble, la S. Vierge apparaissait à deux jeunes pâtres. Elle avait les yeux pleins de larmes. Elle se plaignit à ces jeunes enfants du nombre toujours croissant des iniquités qui se commettent. « Le bras de mon Fils, leur dit-elle, devient si pesant que je puis à peine l'empêcher de frapper le monde. » Elle annonça ensuite que les plus grands maux fondraient inévitablement sur la terre, si l'on ne se convertissait. Or, parmi les crimes qui excitent surtout, de nos jours, l'indignation du ciel, la S. Vierge en signala trois : le blasphème, la profanation du dimanche et la violation du jeûne et de l'abstinence. La France ne s'est pas corrigée; les châtiments sont venus : la révolution de 1848 avec ses sanglantes journées, le choléra de 1854 avec ses innombrables victimes, la guerre de 1870 avec ses incomparables défaites, la guerre civile de 1871 avec ses hontes, ses luttes fratricides et ses incendies. Hélas! le blasphème, le plus grave des trois péchés reprochés par la Ste Vierge, a pris des proportions effroyablement agrandies. Qu'arrivera-t-il?.... CORRIGEONS-NOUS, PRIONS, RÉPARONS, ou, inévitablement, nous sommes perdus!.... *Parce Domine!....*

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

SACRÉE CONGRÉGATION DE L'INDEX.

I

Condamnation d'ouvrages.

5 décembre 1881.

Dans sa séance du 5 décembre 1881, la Sacrée Congrégation de l'Index a ordonné d'insérer dans l'Index les livres suivants :

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (18 *vol.) avec tables,* 360 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

1° *Discours prononcé à Bonn,* le 14 février 1880, par le professeur docteur Pierre Knoodt, à propos de l'encyclique de Léon XIII sur la doctrine de saint Thomas. — Bonn, 1880.

2° *Vie d'Antoine Günther,* par le même. — Vienne, 1881. 2 volumes.

3° *De l'enseignement religieux aux enfants, selon les données de la philosophie scientifique,* par le professeur Pierre Siciliani. — Bologne, 1881, 4e édition.

4° *La science dans l'éducation,* par le même. — Bologne, 1881, 2e édition.

5° *La religion et les partis extrêmes.* Etudes de Candide Arasieve. — Lecce, 1881.

6° *L'infaillibilité du Pontife romain et le Concile œcuménique du Vatican, dialogue entre un théologien et un rationaliste,* par Roch Bombelli. — Milan, 1872.

7° *Histoire critique de l'origine et du développement du domaine temporel des Papes, écrite sur les documents originaux et authentiques,* du même. — Rome, 1877.

Ces deux derniers ouvrages ont été condamnés par un décret du 12 juillet 1877.

Avant sa mort l'auteur a fait une humble soumission et a réprouvé ses œuvres.

II

Décret.

5 décembre 1881.

1° Utrum libri ad Sacram Indicis Congregationem delati et ab eadem dimissi seu non prohibiti censeri debeant immunes ab omni errore contra fidem et mores?

Et quatenus negative :

2° Utrum libri dimissi seu non prohibiti a Sacra Indicis Congregatione possint tum philosophice, tum theologice *citra temeritatis notam* impugnari?

AD I. *Negative.*

AD II. *Affirmative.*

Nota. Le cardinal Zigliara avait publié, il y a quelque temps, un opuscule pour expliquer le sens de la formule *Dimittatur* qu'on trouve dans certaines décisions de l'Index; sa doctrine concorde parfaitement avec le présent décret. Cf. une décision de la même Congrégation sur le sens de *Dimittatur, Ami du clergé,* 2e année, p. 555.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Le mercredi des cendres, quelle doit être l'attitude du célébrant lorsqu'il dit : *Oremus. Humiliate capita vestra Deo.*

R. — En disant *Oremus*, le célébrant prend l'attitude ordinaire, c'est-à-dire, qu'il étend et joint les mains, et qu'il incline la tête. En disant *Humiliate capita vestra Deo,* il laisse la tête inclinée, contrairement à ce qui est enseigné par plusieurs liturgistes.

Ce cas a été décidé en 1879 sur la demande de Mgr Cotton, évêque de Valence. Le vénérable Prélat exposait :

« Passim a pluribus circumfertur quædam S. R. C. declaratio, qua sacerdos celebrans privatim infra tempus Quadragesimæ, ac dicens super populum etiam orationem *Oremus, Humiliate capita vestra Deo,* caput cruci inclinare tenetur dicens tantum *Oremus,* et erecto rursum capite subjungere debet *Humiliate, etc.* In hujusmodi ritus testimonium offertur decretum S. R. C. 16 martii 1833 in unâ Veronen., cum tamen in tertia editione Decretorum curis Gardellini collecta ad n. 4707, nihil sane super eo ritu legitur. Hinc quæritur utrum standum sit ultimæ editioni Gardellini præfatæ, vel melius aliis præcedentibus? Et in casu de quo agitur, utrum inclinandum sit caput dicendo tantum Oremus, vel etiam subjungendo *Humiliate, etc.,* ut satis obvium est ex verbis ipsis rubricæ Missalis, tit. XI, n. 27... »

La Sacrée Congrégation répondit : « Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.

« Atque ita rescripsit ac servari mandavit, die 12 decembris 1879. »

Q. — 1° Hors le cas de nécessité, un missionnaire d'Afrique, au milieu des infidèles, peut-il, dans la chapelle de la station, célébrer seul avec un servant ne sachant pas répondre ?

2° Sans servant, ni répondant ?

3° Si une nécessité est requise, quelle serait cette nécessité, dans chacun des deux cas ?

4° Un jour d'adoration perpétuelle, dans une communauté, le deux novembre, la messe et l'office des morts étant terminés, peut-on chanter la messe du jour ou du très-saint Sacrement devant le saint Sacrement exposé ?

5° En entrant à l'église, pendant la messe et après l'élévation, doit-on faire la génuflexion à deux genoux, tout comme si le très-saint Sacrement était exposé?

R. — AD I. Régulièrement un prêtre, ni même un missionnaire, ne peuvent dire la messe sans avoir un servant qui sache répondre.

AD II. A plus forte raison un prêtre ou un missionnaire ont-ils besoin d'un servant; car il est plus régulier de dire la messe avec un servant qui ne sait pas répondre que de la dire sans servant.

Si le célébrant a le pouvoir de célébrer la messe sans servant, ainsi que nous allons le voir, il ne doit pas dire deux fois le *Confiteor*, au commencement de la messe. (S. R. C. 4 septembre 1875.)

AD III. Pour dire la messe sans servant, il faut une grave nécessité, *si necessitas urgeat..., ubi gravis necessitas tulerit.* Quelle est cette grave nécessité? Ce sont les Vicaires Apostoliques qui en sont juges. Ils ne doivent accorder cette permission qu'à peu de missionnaires, qu'à des missionnaires prudents et zélés, que pour les lieux où cela est nécessaire, et seulement pour un temps court. (V. les *Collectanea Constitutionum..... ad usum Operariorum Societatis Missionum ad exteros.)*

Pour dire la messe avec un servant qui ne sait pas répondre, il faut des raisons moins graves. Mais nous ne connaissons aucune décision qui règle ce point. Il convient d'en référer aux Vicaires Apostoliques.

AD IV. Non, on ne peut pas, le 2 novembre, chanter la messe du jour ou du très-saint Sacrement devant le saint Sacrement exposé, parce que ce jour-là toutes les messes doivent être de *Requiem*, ainsi que le porte la rubrique.

Il n'y a qu'une seule exception; c'est en faveur des Cathédrales et Collégiales; on y dit deux messes, la première conforme au bréviaire, la seconde pour les défunts : « Sed in ecclesiis Cathedralibus et Collegiatis dicuntur duæ Missæ, una de octava post Tertiam, altera principalis pro defunctis post Nonam. » (Missale die 2 novembris.)

Dans toutes les autres églises les messes sont de *Requiem*. Ces messes doivent se dire à un autre autel que celui de l'exposition. Voyez ce que nous avons dit en 1881 dans l'*Ami du clergé*, p. 511-512.

AD V. Entre l'élévation et la communion, on se comporte comme devant le saint Sacrement exposé. Par conséquent si on entre dans l'église en ce moment et que l'on passe devant le Saint-Sacrement, on doit faire la génuflexion à deux genoux ; de même si, en sortant après avoir quitté sa place, on se trouve également devant l'autel.

Et cette règle ne regarde pas seulement les prêtres, mais encore les laïques, même les femmes.

Mais si l'on ne passe pas devant le saint Sacrement, ou si l'on ne vient pas devant le saint Sacrement, est-on obligé de faire cette génuflexion à deux genoux ? Nous n'avons pas de preuves certaines. Mais cela nous semble très-convenable, à cause de la présence du très-saint Sacrement.

Lorsqu'on entre dans un palais ou que l'on en sort, on doit saluer dignement le maître du palais.

Q. — Mes chantres ne peuvent chanter convenablement que ce qu'ils savent par mémoire, la lecture du latin leur est très-difficile ; à peine savent-ils lire le français. Les jours de solennité, je regrette profondément de ne pouvoir dire qu'une messe basse pour ce motif. Ne puis-je pas me contenter de leur faire chanter les *Kyrie*, *Gloria*, *Credo*, *Sanctus*, *Agnus*, en omettant l'*Introït*, etc. Ces morceaux ne variant jamais, je pourrais les leur apprendre.

R. — La pratique que vous indiquez est suivie en certaines églises. Mais nous pensons qu'il ne convient pas de rompre avec des coutumes anciennes et générales sans avoir préalablement consulté l'autorité diocésaine. Le chant est un des principaux moyens de rehausser le culte catholique. Il importe de faire tout ce qui est possible pour le maintenir. Autrement, les offices religieux perdraient de leur solennité, et seraient peu à peu désertés, au grand détriment de la religion et du salut des âmes.

Q. — 1° Lorsque la fête du saint Cœur de Marie tombe en occurrence avec celle de la Décollation de saint Jean-Baptiste, cette dernière doit-elle être considérée comme fête primaire? dans ce cas, la fête du saint Cœur de Marie devrait lui céder le pas : la chose s'est présentée l'année dernière ; la plupart des *ordos* que j'ai consultés avaient cependant donné la préférence au saint Cœur de Marie et transféré la Décollation.

2° Que doit-on faire également, lorsque saint Raphaël, 24 octobre, et le Patronage de la sainte Vierge occurrent le même jour ? Si saint Raphaël est fête primaire il doit l'emporter sur le Patronage, et cependant, l'année dernière, où le cas s'est aussi présenté, on a généralement célébré le Patronage en son jour propre, 4e dimanche d'octobre, et l'on a déplacé saint Raphaël.

3° Dans bien des paroisses, aux vêpres du dimanche, on se permet de retrancher un ou deux psaumes, ou bien de substituer aux secondes vêpres d'un martyr ou d'un confesseur pontife, le *Laudate Dominum*, au *Memento* ou au *Credidi*... pour abréger l'office, ou pour la commodité des chantres. N'est-ce pas un abus ?

4° Au Capitule de None, dans les féries de l'Avent, dans certaines éditions de bréviaires, on lit :

Miserebitur enim Dominus Jacob, et *eliget adhuc de Israël.*

Celle de Mame porte : *Et Israël salvabitur.*

A quoi faut-il s'en tenir ?

R. — AD I. La fête du saint Cœur de Marie et celle de la Décollation de saint Jean-Baptiste sont toutes deux rangées parmi les fêtes secondaires; on devrait donc donner la préférence à la fête la plus digne, c'est-à-dire à la fête du saint Cœur. La plupart des ordos avaient donc raison.

AD II. Il n'en est pas de même, dans le second cas. La fête du Patronage de la sainte Vierge est secondaire, mais celle de saint Raphaël est primaire; or, les fêtes primaires l'emportent sur les fêtes secondaires, même plus dignes; par conséquent on devait donner la préférence à saint Raphaël. Ce point a été confirmé par plusieurs décisions du 15 avril 1880.

AD III. Oui, cela est un abus. Messieurs les curés doivent habituellement suivre les règles fixées par les rubriques, à moins d'avoir une dispense de l'autorité, autrement on ouvrirait la porte à des abus de toute sorte.

AD IV. Le texte : *Et eliget adhuc de Israel* est celui de la Vulgate. Mais toutes les éditions romaines du bréviaire que nous connaissons portent : *Et Israel salvabitur*.

Q. — 1° Quand on porte plusieurs scapulaires cousus les uns sur les autres et suspendus par une seule paire de cordons, est-il vrai que, d'après une décision de Rome comme le prétendent quelques confrères, ces cordons doivent être cousus à chaque scapulaire distinct, ou suffit-il que les cordons soient cousus au scapulaire extérieur, comme cela se pratique généralement?

2° Dans nos diplômes d'érection de la confrérie du scapulaire du Mont-Carmel, nous lisons entre autres choses :

Dans l'art. 1er : Le curé de la paroisse aura seul la tenue du registre matricule dans lequel il est « essentiel » que les confrères soient inscrits le jour même de leur admission, pour ne pas être frustrés de l'indulgence attachée à la réception. Est-ce bien vrai?

3° Dans l'article 7, il est dit : Le second dimanche de chaque mois..... le curé sera libre de donner la bénédiction du saint Sacrement.

Je demande :

I. Si ce second dimanche peut être considéré comme le dimanche du mois auquel est attachée l'indulgence plénière que les membres peuvent gagner aux conditions ordinaires

d'après Paul V et Clément X, s'ils assistent à la procession que fera la compagnie avec la permission de l'Ordinaire;

II. Si cette procession est vraiment requise pour gagner cette indulgence plénière, nos statuts de la confrérie n'en parlant pas?

III. Dans l'affirmative, s'il est essentiellement requis, dans la force du terme, que les sus-dits membres, pour pouvoir gagner l'indulgence en question, assistent réellement à cette procession, ou s'il suffit que le clergé fasse seul cette procession à l'intérieur de l'église pendant que le chœur chante les litanies de la sainte Vierge et les fidèles se trouvent présents comme pour l'exercice public du chemin de la croix?

IV. Si pour cette sorte de procession du clergé uniquement à l'intérieur de l'église, la permission de l'Ordinaire est elle aussi requise?

4° D'après un des derniers numéros de l'*Ami du clergé*, on doit pour chaque bénédiction se servir, *sub pœna nullitatis* d'après plusieurs auteurs, des formules de bénédictions propres du rituel romain s'il y en a; est-ce en ce sens que pour appliquer différentes sortes d'indulgences aux croix, médailles et chapelets, il faille toujours se servir de la formule du rituel, ou est-ce seulement pour le cas où l'on bénit simplement ces objets sans les indulgencier?

5° Est-ce que pour le chapelet ordinaire brigitté il est nécessaire, pour gagner les indulgences, de méditer sur les mystères, et, pour gagner les 100 jours d'indulgences pour chaque *Pater*, chaque *Ave* et chaque *Credo*, de réciter intégralement les dizaines du chapelet comme pour le rosaire ou le chapelet dit de saint Dominique?

R. — AD I. Lorqu'on porte plusieurs scapulaires cousus les uns aux autres, il n'est pas nécessaire que les cordons soient cousus à chaque scapulaire. Un seul cordon suffit et il suffit que ce cordon soit attaché à un seul de ces scapulaires cousus ensemble. C'est ce qui paraît résulter du décret du 29 août 1864, confirmé par Pie IX le 26 septembre de la même année.

AD II. Autrefois il était essentiel d'être inscrit sur le registre de la Confrérie du Carmel pour être admis et pour gagner les indulgences. Le pape Paul V l'exigeait absolument. Mais en 1838 Grégoire XVI déclara que cette inscription n'était plus essentielle. Et cette décision fut confirmée plusieurs fois dans la suite par plusieurs décisions de la sacrée Congrégation des Indulgences, d'abord le 17 septembre 1845, et ensuite le 20 juillet 1868; cette dernière décision a été confirmée par Pie IX, le 18 août de la même année. (Voir l'*Ami du clergé*, année 1881, page 233.)

AD III. 1° La bénédiction du très-saint Sacrement permise par l'évêque le second dimanche de chaque mois, n'est pas une preuve certaine que ce dimanche soit celui du mois où les confrères du scapulaire gagnent l'indulgence plénière. Le dimanche où l'on gagne cette indulgence est celui qui a été fixé, avec la permission de l'évêque, pour faire la procession, et où on la fait réellement;

2° Cette procession est absolument requise pour gagner l'indulgence, ainsi qu'il résulte de deux bulles de Paul V, en date du 3 août 1609 et du 19 juillet 1614;

3° Il ne suffit pas que les confrères soient présents dans l'église pendant que le clergé fait seul la procession à l'intérieur de l'église; il faut « assister » à la procession;

4° Nous croyons qu'il faut une permission de l'Ordinaire, pour faire la procession dont vous parlez; car les seules processions que MM. les curés puissent faire sont celles que prescrivent le missel et le rituel, et celles qui sont en usage; or, celle dont vous nous parlez n'est pas prescrite par les livres liturgiques ni par la coutume; par conséquent MM. les curés ne peuvent la faire sans la permission de l'Ordinaire.

On nous objectera peut-être que cette procession peut se faire en vertu des Indults apostoliques accordés aux membres de la confrérie du scapulaire. Nous répondons : cela est vrai, mais seulement pour les processions auxquelles les confrères prennent part, puisque cette procession n'est accordée que pour eux. Si donc il s'agit d'une procession à laquelle n'assistent pas les membres de la confrérie, elle n'est plus possible sans l'autorisation épiscopale.

AD IV. Lorsqu'il s'agit d'appliquer les indulgences aux croix, médailles et chapelets, il n'est pas absolument nécessaire de se servir des formules de bénédictions propres du rituel, car, on peut bénir et indulgencier ces objets par le seul signe de la croix fait avec la main et avec l'intention de bénir et d'indulgencier ces objets. Mais si l'on se sert d'une formule de bénédiction, ainsi qu'il convient de le faire toutes les fois qu'on le peut, on doit se servir des formules du rituel romain. Si l'on ne suit pas entièrement ces formules, on pèche déjà certainement, puisqu'on viole les lois très-formelles de l'Église. De plus, si l'on s'en écarte substantiellement, *in substantialibus*, les objets ne sont ni bénits ni indulgenciés, ainsi que l'a décidé la sacrée Congrégation des Indulgences, d'abord le 24 août 1844, ensuite le 18 août 1868.

AD V. Ce cas n'est pas encore résolu.

Q. — 1° L'Harmonium « d'accompagnement ne faisant pas son chœur » est-il compromis dans la défense générale de la rubrique *Non pulsantur organa*?

2. Est-il certain ou controversé qu'on puisse donner « l'absolution générale du tiers-ordre à ceux qui ne sont que du « cordon » de saint François?

R. — L'harmonium est un instrument nouveau sur lequel le Saint-Siége n'a encore porté aucune loi. Il ne nous appartient donc pas de trancher la question qui nous est adressée.

Si nous consultons les pratiques des diverses églises, nous trouvons une très-grande variété. En certains lieux l'harmonium se tait dans les jours et dans les offices où l'orgue est prohibé. En d'autres lieux l'harmonium accompagne le chant, mais seulement à l'unisson. Enfin en d'autres églises on touche l'harmonium en tout temps et à tous les offices, par la raison que cet instrument n'a jamais été prohibé, que le son est beaucoup plus faible que celui de l'orgue et qu'il ne présente pas le caractère festival et joyeux de l'orgue. En attendant la solution qui ne peut être donnée que

par le Saint-Siége, il nous semble que chaque église peut garder sa pratique.

Ad II. Il n'est pas certain que l'on puisse donner aux cordigères l'*Absolution générale*, et les *Bénédictions* Papales accordées aux trois ordres de saint François : la question a été portée depuis cinq ans devant la sacrée Congrégation des Indulgences, et n'a pas encore reçu de solution, ainsi que nous l'avons déjà dit dans l'*Ami du Clergé*, 2e année, p. 56.

Q. — 1° Lorsque les Laudes pour les défunts sont suivies de la messe de *Requiem*, est-il vrai qu'elles ne se terminent pas par les versets *Requiem æternam* et *Requiescant in pace*.

2° Lorsqu'on dit les Laudes des défunts, doit-on toujours dire à la fin le psaume *De profundis?* et après les vêpres le psaume *Lauda?*

R. — Ad I. Cela est vrai, on ne doit pas dire ces versets, car le Rituel romain ne les donne pas ; il termine les Laudes par l'oraison *Absolve* avec la petite conclusion, puis il parle de la messe de *Requiem* (Exequiarum Ordo).

Si l'on célèbre une autre messe que celle de *Requiem* on doit dire ces versets.

Mais que devrait-on faire si les Laudes n'étaient pas suivies de la Messe, mais que l'on passât immédiatement à l'absoute? D'après Cavaliéri et d'autres graves auteurs, on devrait encore omettre ces deux versets. La raison en est que ces versets sont comme le dernier adieu que l'on adresse aux défunts; ils ne doivent donc être récités que lorsqu'on termine l'office des défunts.

Ad II. Non, aux Laudes des défunts on ne doit pas toujours dire le psaume *De profundis*. Ainsi on ne le dit pas le 2 novembre à la Commémoraison générale des défunts, ni le jour de la mort ou de l'enterrement *corpore præsente*. Cela résulte des rubriques combinées du Missel et du Rituel Romain.

Mais on doit le dire les autres jours, même aux troisième, septième et trentième jours, ainsi qu'à l'anniversaire ; soit que l'on récite un seul nocturne, soit qu'on en récite trois; soit que l'on fasse l'Office sous le grade double ou sous le grade simple.

Il y a sur ces points bien des pratiques à rectifier.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — A la fin de l'année 1879 trois différents legs dont deux de 500 fr. chacun et l'autre de 4000 fr. nous furent faits par 3 personnes différentes. — La clause de chaque testament a été ainsi exprimée par le notaire écrivant sous la dictée des donateurs : « Je lègue à M. le curé de la « paroisse de X... la somme de 500 fr. — de 4000 fr. pour « être employée par lui à l'achèvement de la tour de « l'église, lorsque ces travaux recommenceront... » Vu les termes de la donation nous avons accepté ces legs sans nous faire autoriser par l'autorité civile et sans lui en donner connaissance. N'avons-nous pas à craindre d'être inquiétés dans plus ou moins de temps? — En outre, par cela même que ces legs étaient faits à M. le curé pour telle fin et à telle époque, j'ai cru que je pouvais faire bénéficier cet argent en faveur de l'église en attendant le moment où recommenceraient les travaux de la tour. En conséquence, j'ai engagé Messieurs les fabriciens à placer cet argent, et tous y ont consenti de grand cœur. Tout d'abord, nous croyions être dans le droit et nous n'avions ni doute ni inquiétude. Mais en ce moment le doute, l'inquiétude me poursuivent et je crains des tracasseries, vu les mauvaises dispositions du gouvernement... — Avions-nous le droit de placer cet argent?...

Dans l'espoir de réaliser de gros bénéfices et encouragés par quelques personnes plus compétentes que nous, nous avons placé 2000 fr. sur la banque Centrale de Paris. Ces 2000 fr. ont été consacrés à acheter 4 actions (de 500 fr. l'une) des carrières de Meudon. Il n'y a qu'un mois que nous avons fait ce placement. — Je vous en prie, Monsieur, veuillez me dire ce que vous pensez de cette banque. Et si notre placement n'offrait pas les garanties voulues et si encore nous n'avions pas le droit de placer avant d'y être autorisés, veuillez m'indiquer les moyens à prendre pour retirer notre argent.

Pour les trois autres 1000 fr, nous ne les avons pas placés... Votre réponse aux doutes ci-dessus exposés nous fera suffisamment savoir ce que nous pouvons faire dans la suite...

Dans le cas où nous aurions la libre administration de l'argent provenant de ces trois legs, pourrions-nous consacrer 2000 fr. à payer une dette « non déclarée » que nous contractâmes l'année dernière pour l'ameublement de notre église, en nous engageant à fournir cette somme lorsque recommenceront les travaux de la tour?

Notre maire qui ne date que de 2 mois n'est point au courant de ces legs, de ce placement, de notre dette.

S'il en était instruit, il ne négligerait rien pour nous susciter toutes les tracasseries possibles... Pouvons-nous le laisser dans cette ignorance?

J'oubliais : Nos 2000 fr. sont placés au nom du trésorier de la fabrique : j'ai cru que c'était plus conforme... Mais en cas de difficultés tout retombe sur moi vu que tout s'est fait d'après mes conseils.

R. — Nous ne saurions trop protester contre l'habitude qu'ont beaucoup de curés de se soustraire à l'exécution des lois, surtout quand il s'agit des biens des cures et des fabriques; non, certes, que nous tenions le clergé en suspicion, ou que nous doutions de son habileté. Loin de nous une telle pensée! Mais, étant donné l'esprit d'hostilité qui règne aujourd'hui contre nous et les graves conséquences qui découlent de certaines illégalités, nous ne saurions trop engager nos confrères à s'en tenir le plus possible à la lettre et à l'esprit des lois.

Ici, il y a véritablement faute d'avoir laissé de côté les lois qui concernent l'acceptation d'un legs. Et puis, quelle imprudence de placer l'argent reçu sur la première industrie venue, et, naturellement aussi sans autorisation. Nous ne nous arrogeons pas le droit d'apprécier publiquement le plus ou moins de solidité d'une société industrielle. Il y aurait péril à le faire peut-être. Mais ce que nous pouvons dire, c'est que ni le curé ni la fabrique n'avaient qualité pour agir comme ils l'ont fait.

Ici, aucune loi n'a été observée. On ne pouvait accepter le legs sans autorisation; on ne pouvait en disposer, le placer ou l'employer sans autorisation, la dette ne pouvait être contractée sans autorisation; maintenant qu'elle est con-

tractée, il faut également l'autorisation pour la solder.

Comment parer aux inconvénients à craindre? Le moyen suggéré par notre correspondant et qui consisterait à cacher au magistrat municipal l'existence des legs et l'emploi de l'argent est gros de difficultés et de périls. Le maire est membre de droit de la fabrique. Comment lui cacher ce qui se passe? Se réunir et délibérer sans lui, du moins sans le convoquer, ce serait frapper de nullité toute délibération, c'est-à-dire tomber de Carybde en Scylla.

Nous conseillons de rentrer au plus tôt dans la légalité, coûte que coûte; d'autant plus que le gouvernement n'a pas même de prétextes pour refuser les autorisations nécessaires, tandis qu'il a d'excellentes raisons pour favoriser les desseins des testateurs. Et comment faire?

Il nous semble que notre correspondant agirait sagement en réunissant au plus tôt le conseil de fabrique, et en lui transmettant à titre de don manuel, ou plutôt à titre de collecte ou oblation extraordinaire les sommes qu'il a reçues, aux conditions qui lui ont été imposées à lui-même. Le conseil délibère et se fait autoriser par qui de droit à accepter, et tout est fini. Nous ne cesserons jamais de recommander le vieil axiome : la ligne droite est le plus court chemin pour aller d'un point à un autre. — Dans l'espèce, si l'on ne se hâte de régulariser les choses, que deviendraient les sommes léguées, si elles pouvaient être considérées comme propriété personnelle? Elles deviendraient la proie des héritiers naturels du curé? Sans doute il peut, il doit même par mesure de précaution léguer cet argent à la fabrique par testament. Mais alors la fabrique se trouvera exactement vis-à-vis de lui, comme elle était vis-à-vis des premiers testateurs, et elle finirait par où elle aurait dû commencer. La loi! la loi! et rien que la loi! c'est le plus sûr.

Q. — Une personne a fait en 1838 un testament dans lequel, entr'autres dispositions, elle laisse une rente annuelle de 150 fr. à la fabrique de X... pour que la dite rente soit distribuée aux pauvres, exclusivement par le curé de la paroisse, à perpétuité. Pour une raison ou pour une autre mais principalement parce que le bureau de bienfaisance de la commune allait être chargé de l'acceptation, et que la clause « serait distribuée par le curé » aurait été peut-être omise, les curés successifs firent des difficultées pour recevoir le remboursement, continuant à percevoir cette rente fournie par l'un des héritiers. Mais en 1874, cet héritier plein de foi, prévoyant sa fin prochaine et craignant que les dispositions de la testatrice ne fussent pas régulièrement assurées pour l'avenir, offrit avec instance le remboursement au curé actuel qui accepta, mais qui, réfléchissant que le testament avait été jusqu'à ce jour lettre close pour l'Etat, puisqu'il n'y a ni autorisation ni acceptation, que d'ailleurs la prescription avait même couvert le droit qu'aurait le curé de réclamer, fit donner au remboursement la signification de don *de manu ad manum*. En conséquence l'héritier déposa entre les mains des fabriciens un titre de rente 5 0|0 au porteur de 150 fr. dont décharge lui fut donnée, en même temps qu'une note fut prudemment rédigée sur le cahier des délibérations.

Le but était atteint. Mais un titre au porteur bien que soigneusement gardé n'est pas à l'abri du vol ou de l'incendie, on demande comment il faudrait s'y prendre pour faire échanger le titre au porteur en titre nominatif sans éveiller les susceptibilités du fisc. On demande encore dans le cas de trop grand embarras s'il ne serait pas aussi sûr de verser la somme voulue entre les mains d'un notaire consciencieux, qui chaque année et à perpétuité fournirait la rente exigée aux curés successifs de la paroisse.

R. — La chose a été jugée. Tout ce qui est destiné aux pauvres doit être accepté par le bureau de bienfaisance. Il a été jugé également que, lorsqu'un legs était accompagné de cette clause : « les fonds seront distribués par le curé, » cette clause était valable; que le bureau de bienfaisance devait livrer les arrérages au curé qui les distribue à son gré. « (Voir les documents publiés par l'*Ami du Clergé*, mois d'octobre 1881.) »

Mais on verra également dans ces documents que le gouvernement actuel a obtenu du conseil d'Etat un avis portant qu'il fallait refuser un legs qui serait accompagné d'une pareille clause. Voilà où en est venue la politique... à aimer mieux priver les pauvres d'une aumône que de la leur faire parvenir par les mains du clergé.

D'où il suit que les craintes exprimées par notre correspondant ne sont que trop justifiées.

Nous avouons humblement que nous sommes embarrassés pour donner un conseil. Le mieux eût été de procéder légalement à l'époque où le legs a été fait. En cette époque, en effet, le gouvernement moins hostile que celui d'aujourd'hui, aurait parfaitement accepté la clause, et elle s'exécuterait sans opposition.

Comme il s'agit d'un fait accompli, peut-être l'Etat renoncerait-il exceptionnellement à sa manière d'agir. Nous n'oserions l'assurer.

L'idée de confier le titre de rente à un notaire, à l'insu du gouvernement, n'est pas sans inconvénient; car tout ceci repose sur une mutuelle confiance, qui peut être trahie. Entre nous, il y a plus de notaires qui lèvent le pied que d'incendies qui brûlent la caisse des fabriques. Et puis, peut-on compter sur un secret confié à tant de personnes à la fois?

Sans tracer une ligne de conduite qui manquerait de base certaine, nous regardons comme bon tout moyen qui permettra d'attendre des jours meilleurs. Mais aussitôt que ces jours meilleurs luiront sur notre malheureux pays, nous conseillons de régulariser la chose, en faisant approuver et le legs et la clause. Un gouvernement digne de ce nom s'honorera de favoriser la charité de quelque façon qu'elle s'opère.

Q. — Une tribune dans l'église de mon annexe est, le dimanche, l'endroit choisi par quelques jeunes gens pour entendre la messe. Puis-je la faire fermer, « sans avis préalable de la fabrique » et de mon initiative unique? — L'église est d'ailleurs assez grande pour contenir tout le monde.

R. — Parfaitement. La police de l'intérieur de l'église étant exclusivement dans les attributions du curé, lui seul a le droit de prendre les mesures qui lui paraissent convenables pour

l'entrée des fidèles, pour leur placement dans l'église. En vertu de ce droit incontestable, il peut prescrire la fermeture d'une tribune s'il le juge utile pour le maintien de l'ordre. Si les mesures prescrites par le curé avai nt des inconvénients, on pourrait en référer à l'évêque; mais le conseil de fabrique pas plus que le maire ou le conseil municipal ne serait fondé à donner des ordres relativement à la police de l'église. Le curé est seul arbitre en cette matière.

Q. — Dans notre diocèse, selon un usage général et immémorial, le logement des vicaires est payé par les communes qui s'imposent pour cela.

Or voici mon cas : Un prêtre est nommé vicaire dans son village même. Par conséquent, il n'a pas besoin de logement, puisqu'il peut et veut loger dans sa maison paternelle. Aussi s'empresse-t-il de manifester son intention au propriétaire de la maison louée et habitée par ses prédécesseurs. Mais le maire ne tient aucun compte de la mesure prise par le nouveau vicaire, et, se prévalant du bail contracté par la commune avec le propriétaire de la maison accordée aux vicaires, il prétend pouvoir disposer du logement et empêcher aujourd'hui le propriétaire de louer sa maison à d'autres.

Sur ce je demande :

1° Quels sont les droits du maire et du nouveau vicaire relativement au bail contracté?

2° Le maire peut-il réellement disposer de la maison et empêcher ainsi le propriétaire de la louer?

3° Le vicaire peut-il rescinder le bail en déclarant qu'il tient à loger dans sa propre maison?

4° A-t-il droit ou non à une indemnité, supposé que le maire persiste dans sa première opinion.

R. — Pour répondre d'une manière absolument compétente, nous devrions avoir sous les yeux le texte même du bail; car un bail porte des conditions et celles-ci formant le contrat obligent réciproquement les parties contractantes.

Si le logement « était dû » aux vicaires par les communes, la solution serait des plus simples. C'est le vicaire qui aurait le droit de sous-louer le logement qu'il n'occupe pas. Mais ce logement n'étant pas dû, le vicaire qui n'en profite pas, n'a droit à aucune indemnité, et c'est le loueur (ici le maire) qui peut sous-louer l'appartement inoccupé, à moins qu'aux termes du bail, cela ne lui soit interdit. Donc

AD Iᵐ. Le vicaire n'a absolument que le droit de profiter du bail en occupant le logement. Mais la commune qui lui offre ce logement à titre gracieux, peut dans la circonstance actuelle, l'autoriser à sous-louer le susdit logement à son profit. Si elle ne le fait pas, il n'y a rien à dire. Le seul ayant-droit au bail, c'est la commune représentée par le maire.

AD IIᵐ. Il est certain que le propriétaire ne peut disposer du logement, parce qu'il est tenu par le bail. Il ne le pourrait qu'avec l'assentiment du maire, c'est-à-dire en résiliant le bail d'un commun accord. En outre, il ne peut empêcher le maire de disposer du logement, à moins d'une clause contraire insérée dans le bail. Dans ce cas, la maison continuerait d'être payée par la commune et resterait inoccupée.

AD IIIᵐ. Le vicaire, n'ayant pas contracté de bail personnellement, n'a rien à voir dans l'affaire.

AD IVᵐ. Non, *ex dictis*. Le droit à l'indemnité n'a lieu que lorsque le logement « est dû, » comme aux curés par exemple. L'usage dont il est question fait que le pouvoir central ne s'oppose pas à cette générosité des communes vis à vis des vicaires; mais il ne saurait constituer un droit à l'encontre de la loi.

Q. — Dans le n° du 1er décembre dernier, vous rapportez un décret du conseil d'Etat, annulant la décision du ministre de l'Intérieur et l'arrêté du préfet qui avaient autorisé le maire de X... à s'emparer d'un pré, faisant partie des dépendances du presbytère, malgré l'avis contraire et l'opposition de l'évêque.

Le même cas a lieu ici.

Le conseil municipal avec le simple avis du préfet, qui n'a pas communiqué les pièces à l'évêque, a mis l'instituteur en possession d'un jardin-verger appartenant au bénéfice et possédé de temps immémorial par le curé. On a brisé la clôture. Or, je lis dans le Guide pratique de l'administration des paroisses par l'abbé Tephany, tom. II, p. 79 : « Quand une commune sollicite l'autorisation de distraire un terrain dépendant du presbytère, il appartient au préfet de statuer, s'il y a opposition de l'évêque *(décision ministérielle* 1857). » La même doctrine est rappelée dans le même ouvrage citant conseil d'Etat, arrêt du 23 mars 1867.

Ces décisions n'annulent-elles point l'ordonnance du 3 mars 1825 et le décret du 25 mars 1852. Si l'évêque n'a pas le droit de faire opposition au préfet, *causa finita est;* le conseil d'Etat nous mettra sans doute à la porte.

R. — Un vénérable évêque nous disait récemment que le gouvernement actuel ne tenait pas toujours compte des lois existantes relativement aux distractions de presbytères, et, usant de la loi du plus fort, ses proconsuls, c'est-à-dire les préfets passent outre à toutes les formalités et à toutes les oppositions.

Mais du fait au droit, il y a loin. Dans la première citation que fait notre correspondant, nous pensons qu'il y a un *lapsus plumæ,* et qu'il faut lire « s'il n'y a... » au lieu de « s'il y a. »[1] Ce qui coïnciderait avec tout ce que nous avons dit. La phrase citée semblerait dire que, lorsqu'il n'y a pas d'opposition de la part de l'évêque, le préfet ne pourrait pas autoriser la distraction : ce qui serait absurde.

Nous n'avons pas sous la main l'ouvrage cité;

[1] La phrase est exactement citée par le correspondant. Mais il y a évidemment faute d'impression. En cet endroit, M. Téphany, après avoir établi les règles relatives à la distraction des parties superflues des presbytères, se demande si ces règles sont applicables tant au bâtiment qu'aux dépendances de l'édifice. Il répond affirmativement. Et, comme conséquence, il ajoute : « Dès lors, quand une commune sollicite l'autorisation de distraire un terrain qui a cette affectation, il doit être procédé conformément aux prescriptions de la circulaire du 5 mai 1852, et il appartient aux préfets, etc... » (p. 79.) Or, à la page précédente, M. Téphany dit : « Lorsqu'il n'y a aucun dissentiment entre le préfet et l'autorité diocésaine... c'est au préfet qu'il appartient de statuer sur le projet (*décret du* 25 *mars* 1852, *tableau A* § 45). — Si l'autorité diocésaine s'oppose à la distraction demandée par la commune, le préfet n'est plus compétent, et doit transmettre, comme par le passé, les pièces au ministère de l'Intérieur, avec son avis motivé. *(Circulaire du* 3 *mai* 1852; *instruction ministérielle* 1858.) (Téphany, II, p. 78.) *(Note du directeur.)*

mais la doctrine que nous professons est tellement générale chez les jurisconsultes que nous croyons à une erreur. Quant à la décision du conseil d'Etat du 23 mars 1867, nous l'avons cherchée en vain.

Comme cette question est excessivement importante au point de vue pratique, nous engageons fermement notre correspondant et sa fabrique à déférer l'arrêté préfectoral au conseil d'Etat en s'appuyant sur les documents que nous avons fournis. Il est nécessaire de savoir si la jurisprudence en cette matière a subi subrepticement quelque modification; tous les curés y sont intéressés. Et si la sentence qui interviendra est contraire à notre opinion, nous prions notre correspondant de nous la communiquer.

Nous terminons en faisant observer que l'opposition épiscopale ne saurait par elle-même empêcher la distraction, pas plus que l'opposition de la fabrique et même de la paroisse tout entière. Les conditions auxquelles sont soumises les distractions sont de pures formalités que le gouvernement impose pour s'éclairer lui-même et agir en pleine connaissance de cause; et, s'il est honnête et libéral, il recule devant les oppositions raisonnables qui lui sont faites. Mais s'il n'est ni honnête ni libéral, il s'en moque et va de l'avant. Quant à l'opposition épiscopale, elle n'est pas plus prépondérante que les autres, mais, comme elle déplace les compétences, elle peut, en annulant les décisions préfectorales et même ministérielles, gagner du temps et souvent par cela même la victoire. Mais ce qui a été vrai autrefois, est-ce encore vrai aujourd'hui avec le conseil d'Etat qu'on a formé tout exprès pour persécuter l'Eglise et contrister la justice et le droit?

VARIÉTÉS.

Les articles organiques.

TITRE III. — DU CULTE.

« Art. 39. Il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises catholiques de France (42.)

« Art. 40. Aucun curé ne pourra ordonner des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse, sans la permission spéciale de l'Evêque.

« Art. 41. Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être rétablie sans la permission du Gouvernement (43).

« Art. 42. Les ecclésiastiques useront, dans les cérémonies religieuses, des habits et ornements convenables à leur titre : ils ne pourront, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux Evêques.

« Art. 43. Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française et en noir.

« Les Evêques pourront joindre à ce costume la croix pastorale et les bas violets (44).

« Art. 44. Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers ne pourront être établis sans une permission expresse du Gouvernement, accordée sur la demande de l'Evêque (45).

« Art. 45. Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes (46).

« Art. 46. Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte.

« Art. 47. Il y aura, dans les cathédrales et les paroisses, une place distinguée pour les individus catholiques qui remplissent les autorités civiles et militaires.

« Art. 48. L'Evêque se concertera avec le Préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner pour toute autre cause, sans la permission de la police locale.

« Art. 49. Lorsque le Gouvernement ordonnera des prières publiques, les Evêques se concerteront avec le Préfet et le commandant militaire du lieu,

(42) Dans cette annonce de l'unité liturgique, on serait tenté de voir une prophétie du genre de celle de Caïphe.

Le catéchisme fut rédigé : l'autorité de l'Empereur n'y était pas oubliée. Il disparut avec l'Empire. Si cette seconde unité se fait, comme on peut l'espérer, ce sera par l'Eglise et pour toute l'Eglise.

(43) L'Indult du 9 avril 1802 réduit les fêtes chômées, le jour de l'incidence, aux fêtes de Noël, l'Ascension, l'Assomption et la Toussaint. Le gouvernement prit un arrêté conforme le 19 avril suivant.

(44) Par décret du 8 janvier 1804, le gouvernement permit le costume ecclésiastique aux Evêques dans leurs diocèses, aux vicaires généraux et chanoines dans la ville épiscopale et autres lieux où ils pourront être en cours de visite, aux curés, desservants et autres ecclésiastiques dans le territoire assigné à leurs fonctions. Hors ces cas, le décret maintenait l'obligation de l'habit noir à la française.

Les mœurs ont été plus fortes que la prohibition, même adouçie. A part les temps d'insurrection, les ecclésiastiques portent partout leur costume.

(45) Un décret du 22 décembre 1812 règle les formes imposées par le gouvernement pour obtenir cette permission et les conditions dans lesquelles elle devra être accordée. Il fallait pour les oratoires ou chapelles d'établissement, délibération des administrateurs, avis du maire et du préfet et demande, faite par l'Evêque. Toutes ces prescriptions sont tombées en désuétude.

(46) D'une lettre ministérielle du 30 germinal an XI, il ressort qu'il faut, pour être dans le cas spécifié en cet article, six mille âmes de la même communion dissidente.

pour le jour, l'heure et le mode d'exéution de ces ordonnances.

« Art. 50. Les prédications solennelles appelées *sermons*, et celles connues sous le nom de *stations* de l'Avent ou du Carême, ne seront faites que par des prêtres qui en auront obtenu une autorisation spéciale de l'Evêque (47).

« Art. 51. Les curés, aux prônes des messes paroissiales, prieront et feront prier pour la prospérité de la République française et pour les Consuls (48).

« Art. 52. Ils ne se permettront, dans leurs instructions, aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'Etat.

« Art. 53. Ils ne feront au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui seront ordonnées par le Gouvernement.

« Art. 54. Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil (49).

« Art. 55. Les registres tenus par les ministres du culte n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements, ne pourront remplacer dans aucun cas les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français (50).

« Art. 56. Dans tous les actes ecclésiastiques et religieux, on sera obligé de se servir du calendrier équinoxe établi par les lois de la République, on désignera les jours par les noms qu'ils avaient dans le calendrier des solstices.

« Art. 57. Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche (51).

(A suivre).

(47) Toujours l'envahissement de l'Etat dans le domaine de l'Eglise et toujours la même maladresse. La rédaction de cet article est telle qu'un curé même aurait besoin d'une permission spéciale de l'Evêque pour prêcher plus solennellement un jour de fête. Il ne pourrait, sans la même permission spéciale prêcher ou faire prêcher par ses vicaires une série de sermons pendant l'Avent dans une église. C'est tout simplement absurde. L'article visait sans doute les prédicateurs extraordinaires, mais, pour ces derniers l'autorisation de l'Evêque n'est pas nécessaire seulement quand il s'agit de sermons solennels et de stations.

(48) C'est autre chose que ce qu'a réglé l'art. 8 du Concordat.

(49) Le code pénal (art. 199 et 200) sanctionne cette défense en décernant, pour la première infraction une amende de 16 fr. à 100 fr.; pour la première récidive, un emprisonnement de un à cinq ans; pour la seconde récidive, la détention. Cette rigueur insolite avait pour but d'implanter de force le mariage civil.

Dans sa réclamation, le cardinal Caprara faisait ressortir deux inconvénients résultant de cet article : le premier, pour les contractants, qui se croiraient légitimement unis, après avoir rempli les formalités civiles; le second, pour l'autorité de l'Eglise, gênée dans l'exercice de son pouvoir sur les causes matrimoniales par la valeur attribuée au mariage civil. Ces deux inconvénients se sont constamment produits, avec d'autres qu'il est bon de signaler. Les fidèles se sont accoutumés à l'idée d'un mariage validement contracté devant l'officier civil et beaucoup en sont venus à croire que la cérémonie faite à l'église n'est qu'une simple bénédiction; on le sait, c'est devant le prêtre seulement que les chrétiens peuvent validement contracter mariage. La valeur donnée par le code au mariage civil a servi de piége à des impies pour se jouer cruellement de celles qui s'unissaient à eux dans la pensée d'un mariage chrétien. Elle a fait durer des cohabitations illicites ou rendu impossible aux parties dont le mariage était canoniquement nul, l'usage du droit qu'elles avaient de former d'autres unions. Elle a servi à préparer les entreprises des sectaires libres-penseurs contre le mariage chrétien, la sécularisation et le divorce.

Le Souverain Pontife régnant, dans son Encyclique *Arcanum*, a très opportunément rappelé les enseignements de l'Eglise sur ce grave sujet, et, en particulier, « que si, entre chrétiens, il se fait quelque union de l'homme et de la femme en dehors du sacrement, cette union n'a ni le caractère ni la valeur d'un vrai mariage; et, fût-elle formée conformément aux lois civiles, elle ne saurait être qu'une formalité ou un usage introduit par le droit civil; or le droit civil ne peut régler et administrer que les effets produits par le mariage dans l'ordre civil, lesquels ne sauraient manifestement être engendrés, si leur vraie et légitime cause, le lien conjugal, n'existe pas. »

Dans ces paroles se trouve la vraie conciliation entre les droits spirituels de l'Eglise et les droits temporels de la puissance civile

(50) La première moitié de l'article pose un principe faux en lui-même, et demeuré faux jusque-là. C'est seulement à partir de cette disposition que les registres religieux ont cessé d'être les registres mêmes de l'état civil. Le S. Siége vit dès lors avec peine que cette mesure parût n'avoir d'autre but « que de rendre les hommes étrangers à la religion dans les trois instants les plus importants de leur vie, la naissance, le mariage et la mort. »

(51) Auparavant, depuis le 25 juillet 1799, le repos des fonctionnaires était le *décadi*. Cet article le place au dimanche, mais sans rendre le repos obligatoire pour les particuliers.

La loi du 18 novembre 1814 rendait obligatoire le repos des dimanches et des jours fériés. Après 1830 on laissa impunément violer cette loi. Elle a été abolie par notre législature républicaine.

Courrier de l'Utile.

QUESTIONS ET RÉPONSES.

Q. — Quel est le procédé pour vernir le cuivre? Quels sont les éléments de ce vernis? Où le trouve-t-on, et quel en est le prix?

R. — On distingue le vernis à l'or, qui est celui des instruments de physique, et le vernis doré. Nous croyons que notre honorable confrère nous demande des renseignements sur le premier. Le vernis doré est une véritable dorure.

Voici la composition de deux vernis à l'or :

1° Alcool à 95°	1000 grammes
Résine gutte	31

Sandaraque	100
Résine élémi	100
Sang-dragon	50
Laque en grains	50
Terre mérite	35
Safran oriental	10
Verre pilé.	140

2° (Celui-ci s'applique sur les pièces chauffées.)

Alcool à 95°	1000
Résine laque en grains	182
Succin	60
Résine gutte	60
Extrait de santal rouge à l'eau	45
Extrait de sang-dragon	30
Extrait de safran oriental	10
Verre en poudre	120

Faites d'abord une solution alcoolique des extraits de safran et de santal, puis mêlez avec les résines porphyrisées

Vous pourrez aussi faire des vernis colorés en dissolvant dans un des vernis ordinaires à l'alcool, les matières colorantes dérivées de la houille qui donnent par leur mélange la nuance désirée, tels que fuchsine, bleu de Lyon, acide picrique, coralline, jaune de Martius, éosine, violet et vert de méthyle, chrysoïne, etc.

Il faut avoir soin de bien décaper le cuivre avant d'appliquer le vernis. Pour cette opération pléliminaire on indique différentes recettes :

1° Si l'objet est graisseux, le flammer ou le passer à la potasse, puis le décaper à l'acide chlorhydrique un peu étendu d'eau, faire bien sécher et donner le brillant à l'aide du tripoli ou d'une autre poudre.

2° Vous pourrez encore laver et frotter le cuivre avec les compositions suivantes :

(a) Eau 125 grammes, acide oxalique 20 gram.

(b) Eau 125 grammes, acide sulfurique 60 gram., alun 8 gram.

(c) Acide oxalique 5 gram., acide sulfurique 5 gram., terre pourrie 15 gram., eau 200 gram.

(d) Savon noir 6 gram., terre pourrie 10 gram., alcool 6 gram., essence de télébenthine 10 gram., huile blanche 3 gram., eau 50 gram.

(e) Acide oxalique 30 gram., tripoli 30 gram., essence de lavande 15 gram., alcool 125 gram., un jaune d'œuf, huile d'amande douce 15 gram., eau 1000 gram.

Toutes ces eaux nettoient très bien le cuivre, mais nous donnons la préférence à l'acide chlorhydrique.

Lors donc que le métal est parfaitement décapé, appliquez à froid au pinceau le premier vernis précédemment indiqué; pour le second chauffez légèrement, mais dans tous les cas, évitez avec le plus grand soin de passer le pinceau deux fois à la même place.

On trouve le vernis chez les fabriquants de produits chimiques. Nous indiquerons Rousseau, rue des Ecoles, 42, 44, Paris. Nous passons le prix sous silence; on en comprendra le motif.

Un de nos abonnés désire connaître un moyen expéditif d'enlever les taches de bougie sur des candelabres dorés ou vernis.

D'abord gardez-vous de gratter avec un couteau ; vous feriez des rayures et dégraderiez l'objet.

Pour enlever ces taches de graisse, employez une solution chaude de soude caustique : si vous voulez ensuite nettoyer complètement le candelabre, afin de lui redonner son lustre premier, usez de la recette suivante :

Eau 250 gram., acide nitrique 64 gram., alun 8 gram. ; frottez le candelabre avec un linge doux, essuyez et faites bien sécher.

Un bienveillant confrère nous demande si le vernis pour lustres nettoie bien les métaux.

Le vernis par lui-même ne nettoie pas, il donne de l'éclat. Pour rendre un objet de métal en état de propreté, nous venons de donner différentes recettes. Les premières sont pour le cuivre dépourvu de vernis et de doruré, la dernière pour le bronze et le cuivre vernis ou dorés.

Il nous reste encore bon nombre de questions attendant une réponse. Chacun son tour. Les rédacteurs du *Courrier de l'Utile* prient les honorables abonnés de vouloir bien prendre patience.

La recette suivante pour faire les saucisses devait être jointe à celles que nous avons données pour le boudin. Les nécessités de la mise en page nous l'ayant fait alors supprimer, nous lui donnons aujourd'hui les quelques lignes qui nous restent :

Pour un kilog. de saucisse, prenez un kilog. de viande de porc, le collet de préférence, et renfermant plus de gras que de maigre. Cette viande doit être hachée très-fin.

Ajoutez : 2 grammes de poivre,
1 — d'épices moulues,
2 échalottes,
un quart de poignée de persil,
2 œufs frais,
2 cuillerées de crème, ou
4 cuillerées de lait, ou
1 cuillerée de vin blanc,

Entonnez dans des boyaux de mouton, et piquez avec une épingle pour empêcher qu'ils ne percent.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 15 februarii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis*.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

CONSEILS
A
L'ÉPARGNE CATHOLIQUE.

La Bourse tâtonne encore comme le malade qui vient d'échapper à une crise mortelle due à sa propre imprudence, elle s'observe avec un soin extrême, ménageant avec toute l'attention, toute la rigueur voulues une convalescence qui, ainsi traitée, la ramènera promptement à sa santé première.

* * *

D'autre part, on prend en sa faveur des mesures préservatrices. Ainsi, l'on annonce que le ministre de la justice va déposer un projet modifiant la loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés, et un autre projet, abolissant l'exception de jeu instituée par l'article 1965 du Code civil. Il n'est que temps, en effet, d'apporter un remède aux faits et gestes d'un agiotage jusqu'ici sans mesure et sans frein.

De leur côté, les agents de change se proposent de contracter un emprunt de 80 millions, divisé en 160 titres de 500,000 fr. chacun, rapportant 25,000 fr. par an. Cet emprunt leur permettra tout à la fois de régler d'une manière définitive la situation présente, et d'avoir à leur disposition une forte réserve en cas de toute autre éventualité. L'amortissement aura lieu en 10 ans, par 20 tirages semestriels, qui s'effectueront le 1er mai et le 2 novembre de chaque année. Les charges sont présentées comme garantie.

Quant à l'Union générale, on dit que M. Hue, liquidateur judiciaire, exigera l'appel des trois quarts du capital non versés. Mais, d'après nos dernières informations, le syndic ne paraît pas du tout disposé à faire cet appel; il se trouverait, au contraire, dans des idées fort différentes de celles qu'on lui attribue. Au surplus, un grand nombre d'actionnaires seraient résolus, si le syndic leur réclame les 375 fr. non versés, à résister judiciairement, en se fondant sur ce que les actions anciennes ont été libérées par l'émission des actions nouvelles, et aussi sur ce que la déclaration prématurée de la faillite a achevé de compromettre leurs intérêts. Notre avis est qu'ils sont dans le vrai, que l'appel n'aura pas lieu, et qu'ils peuvent d'ores et déjà porter ces fonds sur d'autres valeurs.

Autre cause d'amélioration dans l'état général du marché : l'Etranger, comme nous l'avons déjà fait remarquer, a voulu tirer parti de la baisse, et à cet effet il nous a racheté quantité de valeurs. Cela nous a valu un double résultat : celui de nous débarrasser d'un grand nombre de titres qui offraient un appât trop dangereux à l'Épargne, et celui de faire refluer vers nous de gros stocks d'espèces sonnantes. C'est ainsi que les bilans hebdomadaires de la Banque de France signalent des rentrées d'or de plus en plus considérables.

Somme toute, la situation financière semble devoir sortir pleinement victorieuse des difficultés survenues, et si l'horizon politique ne se rembrunit pas, on peut considérer la sécurité et la confiance comme entièrement reconquises.

Nos rentes françaises finissent la semaine aux cours suivants : le 3 0|0 perpétuel, à 82.70, au lieu de 82.75, cote précédente; l'amortissable, à 82.25, au lieu de 82 seulement, cours de samedi dernier ; le 5 0|0, à 114.80, en hausse de 60 centimes.

Peu d'empressement sur les fonds d'Etat étrangers, et c'est louable, car il faut soigner notre propre crédit avant tout autre, et relever nos valeurs françaises avant de chercher à améliorer celles de nos voisins. On ne cote l'italien que 86.20; le turc, que 11.50.

En actions de chemins de fer, nous trouvons les cours suivants : Est, 765; Lyon, 1705; Midi, 1285; Nord, 2130; Orléans, 1340; Ouest, 830.

Cours très variés pendant toute la semaine sur nos grands établissements de crédit. Entr'autres, la Banque de France était déjà remontée au-dessus de 5600. On s'est récrié, de peur de retomber dans les prix exagérés qui avaient précédé la crise, et l'on est revenu à 5125.

Même ascension et même recul sur le Suez, parvenu à 2275, et retombé pour les mêmes considérations à 2090.

Si la sagesse et la prudence pouvaient ainsi toujours prévaloir! Quoi qu'il en soit, il est impossible de ne pas reconnaître que la spéculation a reçu un grand coup. Au lieu d'aventurer son argent sur des valeurs qui n'avaient ni consistance ni avenir, dont tout le mérite était dans l'éclat des réclames qui les faisait miroiter aux yeux du public, on paraît retourner de tous côtés aux affaires sérieuses : l'industriel à l'industrie, le commerçant au commerce, le rentier aux entreprises d'intérêt public. Chacun veut se solidariser avec la chose qu'il connaît, la prendre à cœur et travailler à son développement pour le bien commun.

Que les catholiques sachent s'engager dans la même voie. Qu'ils soutiennent vaillamment leurs œuvres et les fassent prospérer : ici au moyen de la parole et de l'exemple, là par des sacrifices de temps et d'argent. Il n'y a qu'une chose qu'il faut chercher à extirper du champ du père de famille : l'ivraie, les mauvaises plantes. Tout le reste doit y être cultivé avec ce soin et ce dévouement qui veulent que chaque grain rende cent pour un, et que chaque serviteur qui y travaille soit un bon serviteur.

* * *

Un lecteur nous demande à quelle date s'ouvrira la souscription publique aux nouvelles actions de la Société générale de Librairie catholique. Comme nous l'avons dit, les actionnaires actuels ont droit de souscrire préalablement à *une action nouvelle* pour *deux anciennes*. Ils ont été avertis, et l'opération est en train de s'effectuer. Comme il y en a quelques-uns qui n'exerceront pas leur droit de préférence, nous engageons tous les gens d'épargne à écrire à M. Palmé pour en retenir.

Il est de fait que les actions de la Société générale de Librairie catholique sont une des bonnes valeurs de la place de Paris. Alors que toutes les autres ont été plus ou moins éprouvées par la crise, elles n'ont subi, elles, aucune variation. Pendant que tant d'autres étaient vendues à la hâte, tous leurs détenteurs les ont gardées avec confiance et précieusement.

En ce moment, il est impossible d'en trouver, parce que leurs possesseurs les conservent pour pouvoir user de leur privilège de souscription à l'émission nouvelle.

Rappelons à ce sujet que les nouvelles actions sont de 500 francs, comme les anciennes; et qu'on se hâte d'en demander dès maintenant.

Écrire à M. Victor Palmé, directeur de la *Société générale de librairie catholique*, rue des Saints-Pères, 76, Paris.